



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

IMPACT CHEERLEADING DE SHERBROOKE

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est : ImpAkt Cheerleading de Sherbrooke.

Mission : Devenir le leader dans l'enseignement du cheerleading en Estrie et promouvoir le développement du cheerleading en Estrie.

Valeurs : Rigueur, intégrité, transparence, famille, respect.

1.2 Objet

L'association a pour objet :

- L'enseignement sécuritaire du cheerleading à des athlètes de tout âge et de tout niveau.

1.3 Surveillance et devoir de dénoncer

Toute personne liée à ImpAkt Cheerleading (membres du Conseil administration, employés, membres, parents, bénévoles et sous-traitants/contractuels) a le devoir de dénoncer au conseil d'administration et/ou directement aux membres par l'entremise d'une assemblée spéciale tout manquement majeur et/ou répété au présent règlement et code d'éthique/déontologie ainsi qu'aux lois en vigueur au Québec, tout trafic d'influence et toute autre action non compatible avec les valeurs de l'organisation. **Cette clause a préséance sur toute entente de confidentialité qui aurait pu être signée. À moins d'une approbation votée par les membres, ce règlement ne peut en aucun cas être modifié même temporairement ou contourné par une autre clause.** Il est par contre illégal de dénoncer le ou lesdits manquements sur la place publique.

1.4 Siège social

Le siège social d'ImpAkt Cheerleading de Sherbrooke est situé à Sherbrooke, à l'adresse municipale déterminée par le conseil d'administration.

1.5 Logo

Le logo d'ImpAkt Cheerleading est celui déterminé par le conseil d'administration après un sondage auprès de ses membres. Le logo ne peut être modifié à moins de raisons valables et il ne peut l'être qu'une seule fois par période de trois (3) ans. Le logo ne devrait pas être modifié pour des raisons esthétiques ou pour plaire à un petit groupe d'individus.

SECTION II – LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

L'association regroupe deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires.

2.2 Membres actifs

Est membre actif d'ImpAkt Cheerleading de Sherbrooke toute personne étant athlète au sein de l'organisation ou ayant un enfant athlète au sein de celle-ci (un seul parent par enfant) et qui acquitte le montant de son inscription. Il sera actif tant que les critères ci-dessus seront respectés et jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de la saison pour laquelle le membre était inscrit.

Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote sur les affaires du club. Les membres qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans sont représentés par leurs parents ou tuteurs qui deviennent alors leurs porte-paroles et qui peuvent exercer le droit de vote du membre actif mineur.

Exclusions : Un membre est considéré comme inactif dans les cas suivants :

- Compte en souffrance
- Départ volontaire
- Expulsion ou sous l'effet d'une suspension

2.3 Membres honoraires

L'association peut décider à une assemblée des membres, sur proposition du conseil d'administration ou d'un de ses membres, de décerner à toute personne reconnue pour les services rendus à l'Association, ou pour toute autre raison le justifiant, le titre de membre honoraire.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'association et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

La liste officielle des membres doit être approuvée par le conseil d'administration à sa rencontre précédant l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale. Les membres considérés inactifs ne peuvent pas participer à l'assemblée générale.

2.4 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres et lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre, incluant les administrateurs (à l'exception du président), qui ne respecte pas les règlements de l'association ou agit contrairement aux intérêts de cette dernière.

L'expulsion du président n'est possible que par l'entremise d'une assemblée spéciale des membres et qu'avec un quorum d'au moins 20 % des membres ainsi qu'un vote en faveur d'au moins le deux tiers (2/3) des voies.

Le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par courrier recommandé et l'aviser de la date, l'heure et l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

SECTION III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

À moins d'avis contraire, les assemblées sont tenues selon le code Morin.

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année, au plus tard deux (2) mois après la fin de l'année financière, à l'endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient afin de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport du vérificateur, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle doit de préférence être tenue avant la période des inscriptions.

3.2 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit à l'endroit actuel des activités de la corporation, soit à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale sur demande écrite d'au moins 10 % des membres et cela dans les dix (10) jours suivant la demande écrite, laquelle devra préciser le but et les objets d'une telle assemblée. À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3.3 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé par lettre adressée ou par courrier électronique à chaque membre qui a un droit de vote, à sa dernière adresse connue au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

3.4 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

3.5 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit ou par courriel à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation,

l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à sa renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

3.6 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre ne changent en rien la validité d'une assemblée des membres.

3.7 Président d'assemblée

Le président de la corporation ou un vice-président préside les assemblées des membres. À défaut du président ou du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

3.8 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres, à l'exception des élections concernant les membres du conseil d'administration où au moins dix (10) membres votant doivent être présents, dans le cas où ce quorum ne serait pas possible, le vote sera remis à une date ultérieure (maximum un mois plus tard). S'il est toujours impossible d'obtenir le quorum, alors les membres présents constituent le quorum.

3.9 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

3.10 Vote

À une assemblée des membres, les membres réguliers ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Sauf disposition contraire du présent règlement, toutes les questions soumises à un vote sont décidées à la majorité simple, c'est-à-dire 50 % + 1 des voix.

En cas d'égalité, le président d'assemblée peut exercer un vote prépondérant.

Le vote par moyen électronique tel que le téléphone cellulaire, des logiciels d'appels vidéo (par exemple, Skype, Facetime), la conférence téléphonique et la vidéoconférence est permis dans la mesure où le membre votant est en mesure d'entendre la totalité de l'assemblée et de pouvoir interagir. Il est de la responsabilité du membre d'être au fait du présent règlement et de prendre les mesures nécessaires pour faire valoir son vote. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'offrir lui-même quelque moyen technologique que ce soit permettant d'assister à une assemblée.

3.11 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins un des membres présents le demande ou lorsqu'un membre présent est concerné directement par le vote. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Si le vote est secret, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

3.12 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

3.13 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces

assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

3.14 Présence à une assemblée par l'entremise de moyens technologiques

Le conseil d'administration peut à sa seule discrétion offrir la possibilité aux membres d'assister à une assemblée par l'entremise d'un moyen technologique leur permettant d'entendre et d'interagir lors de ladite assemblée. Par contre, il ne peut refuser à aucun membre de participer à une assemblée par l'entremise d'un moyen technologique si celui-ci en fait la demande et qu'il organise lui-même sa participation avec ledit moyen.

SECTION IV – ADMINISTRATEURS

4.1 Composition

La corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un administrateur-boutique et deux administrateurs. D'autres membres peuvent siéger au conseil, sans droit de vote, dans le cas de mandats spéciaux. Le conseil d'administration doit compter des représentants de différents secteurs pertinents à la mission de l'association, et ce, avec un mandat précis.

4.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

4.3 Éligibilité

Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Exception : un administrateur dont le mandat est encore valide a la possibilité de terminer son mandat même s'il n'est plus éligible.

4.4 Élection

Les membres du conseil d'administration sont élus en alternance chaque année, par les membres, à l'occasion de l'assemblée générale.

Le président doit faire partie du conseil d'administration depuis minimalement un an ou détenir une expérience jugée équivalente.

Aux années paires seront comblés les postes de président, secrétaire et deux (2) administrateurs.

Aux années impaires seront comblés les postes de vice-président, trésorier et un (1) ou deux (2) administrateurs.

Entre trois (3) et cinq (5) administrateurs non officiers peuvent être élus ou nommés pour occuper les autres fonctions telles que :

- levée de fonds
- recherche de financement
- responsable du matériel et des fournitures
- publicité, site Internet

L'assemblée générale désigne un président et un secrétaire d'élection.

Le président d'élection déclare ouverte la période de mise en nomination et reçoit les candidatures dûment proposées pour constituer le conseil d'administration.

Le président d'élection peut recevoir la candidature d'une personne absente à la condition que le proposeur dépose devant le président d'élection une procuration écrite par la personne absente attestant que cette dernière accepte d'être mise en nomination.

La période de mise en nomination terminée, le président d'élection vérifie auprès de chaque candidat en commençant par le dernier, s'il accepte d'être mis en nomination.

S'il y a plus de candidats que de sièges à combler, le président d'élection procède à l'élection par scrutin secret; dans le cas contraire, il déclare les candidats élus.

4.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises et/ou d'effectuer le travail requis par son poste;
- d) s'absente, sans motifs valables, de trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration; ou
- e) est destitué comme prévu ci-après.
- f) possède un casier judiciaire.

4.6 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Exclusion : Dans le cas du président, celui-ci ne peut être remplacé que par le vice-président. Dans le cas où cela ne serait pas possible, cela doit se faire par assemblée spéciale. L'organisation ne peut pas fonctionner sans président et celui-ci doit être remplacé. S'il est impossible de le remplacer à la suite d'une assemblée spéciale, il sera permis à l'organisation de fonctionner jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

4.7 Destitution

Tout administrateur (à l'exception du président) peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat à une assemblée des membres convoquée à cette fin par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par courrier recommandé et l'aviser de la date, l'heure et l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

Président : L'expulsion du président n'est possible que pour des raisons majeures et valables et que lors d'une assemblée spéciale des membres. L'expulsion n'est possible qu'avec un quorum d'au moins 20 % des membres et un vote en faveur d'au moins deux tiers (2/3) des voies.

4.8 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

4.9 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par courrier postal, télécopie ou courrier électronique une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur qui ne se présente pas à trois (3) assemblées consécutives, sans raison valable, est considéré comme ayant donné sa démission.

Exemple de raisons valables : Maladie contagieuse ou empêchant un déplacement (une preuve médicale pourrait être demandée), obligation professionnelle (une note pourrait être demandée à l'employeur) et autres.

4.10 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants cause) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte,

dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

4.11 Contrat avec un administrateur

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou personne morale à but lucratif, dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat.

4.12 Pouvoir

Le conseil d'administration administre les affaires du club et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans l'intérêt supérieur du club. De plus, il doit éviter de se placer dans toute situation de conflit d'intérêts.

4.13 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui obtient un contrat à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement concerné dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et se retirer au moment des délibérations et de la prise de décision. Il y a aussi un conflit d'intérêts dans tout dossier où l'enfant de l'administrateur serait concerné directement.

4.14 Transition

Chaque membre sortant du conseil d'administration devra se rendre disponible durant une période d'un (1) mois dans le but d'assurer la transition avec son remplaçant, et ce, dans l'intérêt supérieur du club.

SECTION V – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne à chaque administrateur par courriel ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour ouvrable. Tout administrateur peut renoncer par courriel à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par courriel, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Les dates ou la périodicité des assemblées du conseil d'administration pourront être prédéterminées. Il sera donc considéré que les avis de convocation sont automatiquement envoyés.

5.4 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Le président doit être présent à moins qu'un président ne soit plus en poste.

5.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

5.6 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous leurs rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

5.7 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité à l'exception des opérations normales où le président peut prendre certaines décisions sans un vote comme stipulé dans la section VI. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

5.8 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.9 Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

5.10 Ajournement

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

SECTION VI – FONCTIONS

Les différents postes au sein du conseil d'administration sont décrits ci-après :

Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle des opérations générales et de la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité.

Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du logo de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tout autre

registre corporatif. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il veille au classement, à la préservation et à la surveillance des documents de la corporation.

Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres et/ou fichiers appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Directeur général ou gérant

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou gérant qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation selon un plan d'action et des directives claires, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

Autres administrateurs

Chaque autre administrateur assume les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

Responsable de comité

Membre actif ayant des responsabilités particulières et mandaté par le conseil d'administration. Il peut siéger au conseil à la demande de celui-ci et donner son opinion, mais il n'a pas le droit de vote. Il rend compte directement au conseil d'administration.

SECTION VII – EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

SECTION VIII – CONTRATS, CHÈQUES

8.1 Contrats, chèques

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président et le trésorier en priorité ou au besoin n'importe quelles deux personnes parmi le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susmentionné et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

8.2 Chèques et traités

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation SELON L'ARTICLE 8.1 sauf par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traités pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à l'institution financière de la corporation au crédit de la corporation. Ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à l'institution financière de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la l'institution financière.

8.3 Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

8.4 Déclarations

Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le trésorier ou quiconque d'entre eux, ou tout autre officier ou personne autorisé par le conseil d'administration sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée concernant une telle saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

SECTION IX – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

9.1 Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou une telle modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou cette modification n'est pas ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.